

*Radio-télédiffusion des délibérations de la Chambre*

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, un point seulement de la motion principale est modifié. Il s'agit de remplacer un comité par un autre. Seul le deuxième paragraphe de la motion principale est retranché. L'amendement ne porte nullement atteinte à la question de l'autorisation de la radiodiffusion et de la télédiffusion des débats de la Chambre. L'amendement soumis par mon collègue figure à la page 2303, colonne 2, du hansard. Il n'y a rien de nouveau. Il ne s'agit que de la nature du comité. L'amendement propose plutôt un comité de la Chambre chargé de la procédure et de l'organisation qui verra à étudier les questions indiquées. La motion principale prévoyait qu'un comité spécial sous la présidence de M. l'Orateur surveillerait la mise en application de la résolution.

Je prétends respectueusement que ce comité manquerait à son devoir s'il ne considérait pas tous les aspects de l'amendement. Il pourrait devoir s'en reporter à la Chambre s'il constatait quelque chose de vraiment inacceptable ou de très difficile. Il ne faut pas rejeter complètement la possibilité que le comité prévu par la motion principale puisse s'en reporter à la Chambre, à moins que les membres de ce comité se contentent d'être de simples contremaîtres de salon ébahis devant une installation technique. Si le comité constate, par exemple, que la loi sur le libelle suscite de très sérieuses difficultés, quelle sera sa position? Au moment d'en surveiller la mise en application, ce comité pourrait être obligé de revenir à la Chambre et de dire qu'il faut modifier la loi sur le libelle. La surveillance de la mise en application comprend tout, pas seulement la seule installation technique.

Si on songe au comité qui était envisagé, c'est-à-dire le comité permanent de la procédure et de l'organisation, rien dans ce texte ne déroge à l'approbation qui est donnée. Je veux être très prudent au sujet des mots employés ici, que le comité soit autorisé, qu'on lui accorde simplement la permission, au besoin, de faire d'autres recommandations. Quoi, de faire une recommandation au sujet de la loi concernant le libelle? A mon avis, le comité présidé par l'Orateur aurait précisément à le faire. Où est donc la différence? Sa bonne surveillance de la mise en application comprend toutes ces choses et peut-être davantage.

Le comité de la Chambre n'est qu'autorisé à agir. Il n'est pas obligé, mais simplement autorisé. En fait, si elle avait été bien rédigée, la première résolution aurait autorisé directement le comité sous la direction de M. l'Orateur à présenter des rapports, s'il estimait devoir le faire. Comme ce n'est pas le cas, je me bornerai à dire en tant que député que si le comité se bute à des difficultés très sérieuses dans la mise en application de la résolution et ne fait pas rapport à la Chambre, ne sollicite pas ses recommandations, il manquera à son devoir. Dans ce sens, je pense qu'il y a là un amendement valable parce qu'on change la nature du comité. On est passé d'une chose à l'autre. Il n'y a absolument rien d'étranger ici. On ne fait que jouer sur les mots quand on dit qu'on a changé de façon fondamentale l'essence de la résolution.

● (1530)

Je soutiens donc que l'amendement est tout à fait recevable, car il ne déprécie nullement l'approbation donnée par la Chambre. Le comité est autorisé dans un cas à faire rapport à la Chambre; dans l'autre, le comité manquerait gravement à

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

son devoir s'il négligeait de le faire. A ce point de vue, je prétends que l'amendement est admissible.

**M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je suis heureux que vous-même et l'Orateur adjoint ayez pris l'admissibilité de l'amendement en délibéré hier, car nous les ministériels avons de graves réserves à formuler au sujet de son à-propos et estimons qu'il enfreint le Règlement pour les raisons auxquelles Votre Honneur a lui-même fait allusion cet après-midi ainsi que pour celles qu'a mentionnées de député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Hier, Votre Honneur s'est reporté à deux commentaires pertinents de Beauséne qui s'appliquent dans cette affaire, soit les commentaires 202(6) et 202(5). Voici le premier:

Proposer le renvoi d'une question à un comité ne constitue pas une proposition d'amendement à une motion.

Je voudrais simplement signaler que la dernière partie de l'amendement proposé soulève évidemment le problème dont Votre Honneur a parlé tantôt. Cela signifie, probablement, que le comité, comme Votre Honneur le suggère, puisse recommander de ne pas donner suite au principe établissant le hansard électronique, et de cette manière, l'amendement pourrait renvoyer la question à un comité et, selon le commentaire de Beauséne que je viens de citer, ne serait pas conforme au Règlement. Une autre difficulté se pose: il se peut que la Chambre approuve du même coup, si l'on peut dire, deux propositions incompatibles.

Je voudrais en revenir au commentaire 202 (15) qui se lit, en partie, comme il suit:

Un amendement qui approuve une partie d'une motion et rejette le reste n'est pas conforme au Règlement.

Et plus loin, dans le même commentaire, on emploie les termes suivants: «Un amendement qui vise à condamner ce que la motion principale approuve n'est qu'une négation amplifiée». C'est de cet aspect qu'a traité le député de Winnipeg-Nord-Centre, et je désire à ce propos souligner deux points. D'abord, la surveillance de l'application de la résolution par un comité spécial composé de Votre Honneur et de sept autres membres constitue un principe important—la participation directe de l'Orateur comme principal responsable de l'application de la résolution. Voilà l'essentiel de la question à trancher. L'amendement, en établissant un mécanisme tout différent pour surveiller l'application de la résolution, rejette ce que la motion principale approuve et, à mon avis, il n'est pas conforme au Règlement.

Deuxièmement, les troisième et quatrième paragraphes de l'amendement proposent qu'on procède à des essais de radiodiffusion et de télévision en consultation avec le comité permanent de la procédure et de l'organisation et que le comité soit autorisé à formuler de nouvelles recommandations à la Chambre avant la mise en place d'installations permanentes de diffusion. Cela revient à désapprouver ce qu'approuve la motion principale, puisque dans son premier paragraphe, celle-ci autorise la radiodiffusion et la télévision selon des principes analogues à ceux qui régissent la publication des comptes rendus officiels des débats. Sans aucun doute, l'un des principes de base qui régissent la publication des comptes rendus officiels est qu'ils soient complets. Cet amendement, s'il était adopté, aurait pour effet d'autoriser la production d'un compte rendu incomplet ou non définitif. De plus, il créerait un comité qui n'aurait pas le pouvoir d'organiser la diffusion des débats